



## Directions régionales de la Commission des normes du travail

**Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec**  
33, rue Gamble Ouest, bureau 09  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

**Bas-Saint-Laurent et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**  
Promenade du Saint-Laurent  
Bureau 200  
597, avenue du Phare Est  
Matane (Québec) G4W 4L6

**Capitale-Nationale**  
Hall Est, 4<sup>e</sup> étage  
400, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8W1

**Chaudière-Appalaches**  
Bureau 100  
1112, boulevard de la Rive-Sud  
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

**Côte-Nord**  
975, rue Nouvel  
Baie-Comeau (Québec) G5C 2C9

**Estrie**  
200, rue Belvédère Nord, bureau 1.01  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

**Lanaudière**  
1679, chemin Gascon  
Terrebonne (Québec) J6X 3Z6

**Laurentides**  
10, rue Saint-Joseph, bureau 305  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7

**Laval**  
Bureau 810  
1200, boulevard Chomedey  
Laval (Québec) H7V 3Z3

**Mauricie et Centre-du-Québec**  
100, rue Laviolette, bureau 310  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

**Montérégie**  
Place Montérégie  
Bureau 300  
101, boulevard Roland-Therrien  
Longueuil (Québec) J4H 4B9

**Montréal**  
26<sup>e</sup> étage  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 2A5

**Outaouais**  
Bureau 7.350  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Gatineau (Québec) J8X 4C2

**Saguenay—Lac-Saint-Jean**  
Faubourg Sagamie  
Bureau 101  
2655, boulevard du Royaume  
Jonquière (Québec) G7S 4S9

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

English copy available on request.

Commission des normes du travail



### Suivi de ma plainte

Voici quelques renseignements utiles que vous pourrez inscrire, au besoin, lorsqu'ils vous seront transmis au fur et à mesure du déroulement de votre plainte par la Commission.

**Numéro de dossier :** \_\_\_\_\_

**Nom de l'employeur :** \_\_\_\_\_

**Commission des normes du travail**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Service de médiation**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Avocat**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Commission des relations du travail**

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Vous déménagez ?**  
N'oubliez pas de nous faire part de votre nouvelle adresse.

### Des questions

Sur les normes du travail au Québec? Communiquez avec le Service des renseignements de la Commission des normes du travail.

### Service des renseignements

Région de Montréal **514 873-7061**  
Ailleurs au Québec, sans frais **1 800 265-1414**  
Internet **www.cnt.gouv.qc.ca**  
Abonnement en ligne **Cyberinfo CNT**

# J'ai déposé une plainte pour congédiement sans une cause juste et suffisante

## Que se passe-t-il maintenant ?

C-0157 (08-01)



# J'ai déposé une plainte pour congédiement sans une cause juste et suffisante

## Que se passe-t-il maintenant ?

Vous avez déposé une plainte contre votre employeur en vertu de la Loi sur les normes du travail à la suite d'un congédiement sans une cause juste et suffisante. Voici comment votre dossier est traité par la Commission des normes du travail.

### Recevabilité de la plainte

La Commission s'assure en premier lieu de la recevabilité de la plainte.

#### Irrecevable

Si la plainte est considérée comme irrecevable, la Commission vous avise par écrit qu'elle met fin à l'intervention et vous en donne les raisons. Vous avez cependant le droit de demander par écrit une révision de cette décision au directeur général des affaires juridiques de la Commission dans les 30 jours qui suivent. Si aucune demande de révision n'a été reçue, la Commission ferme votre dossier.

#### Recevable

Si la plainte est considérée comme recevable, la Commission vous avise qu'elle y donnera suite dans les meilleurs délais. Votre employeur est informé qu'une plainte pour congédiement a été déposée. La Commission désigne une personne qui vous offrira le service de médiation.

### Service de médiation

Avec votre accord et celui de votre employeur, la Commission convient d'une rencontre afin de tenter de régler le différend à la satisfaction des parties. Dans un climat propice aux échanges, le médiateur vous aide alors à établir le dialogue avec l'employeur. En présence l'un de l'autre, vous pouvez exprimer vos points de vue particuliers, examiner des possibilités de solution et négocier les termes d'une entente librement consentie.

Un bon nombre de dossiers se règle à cette étape. Ainsi, plus de 85 % des salariés et des employeurs acceptent de s'engager dans cette démarche et arrivent sept fois sur dix à une entente satisfaisante qui met fin à leur différend.

### Devant la Commission des relations du travail

Si aucune entente n'intervient, la Commission des normes du travail transmet sans délai la plainte à la Commission des relations du travail et soumet également le dossier à la Direction générale des affaires juridiques pour vous offrir d'être représenté devant la Commission des relations du travail, s'il y a lieu.

En effet, la Commission vous offre les services de l'un de ses avocats sans aucuns frais, sauf si vous faites partie d'un groupe de salariés syndiqués accrédité en vertu du Code du travail ou si vous préférez recourir à votre propre avocat. L'avocat désigné pour vous représenter communique avec vous.

Aussi, si vous le désirez, la Commission peut obtenir de votre employeur un écrit contenant les motifs de votre congédiement.

Une audience devant la Commission des relations du travail ressemble à ce qui se passe dans une cour de justice. Par exemple, vous êtes appelé à donner votre version des faits. Vous pouvez également faire entendre des témoins. L'employeur dispose des mêmes droits.

Il peut s'écouler, selon le cas, environ huit mois entre la réception du dossier par la Commission des relations du travail, l'audience et la décision.

### La Commission des relations du travail prend sa décision

La Commission des relations du travail peut accueillir ou rejeter votre plainte.

Si la Commission des relations du travail accueille votre plainte, c'est-à-dire qu'elle juge que vous avez été congédié sans une cause juste et suffisante, elle peut :

- 1 ordonner à votre employeur de vous réintégrer dans l'emploi que vous occupiez avant votre congédiement ;
- 2 ordonner à votre employeur de vous payer les sommes perdues depuis votre congédiement ;
- 3 rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable.

Cependant, si vous travaillez comme domestique, la Commission des relations du travail ne peut qu'ordonner à votre employeur de vous verser une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont vous a privé votre congédiement.